

Règlement intérieur approuvé en Conseil Communautaire de la CAdD le 19 décembre 2005

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article premier : La médiathèque d'agglomération est un service public chargé de contribuer à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente, à l'enrichissement culturel de la population et aux loisirs.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 : Le personnel reste disponible pour aider les lecteurs à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

Article 4 : L'affichage, à vocation culturelle uniquement, peut être autorisé au sein de L'Odyssée. Il est soumis à autorisation préalable du directeur de L'Odyssée. Les prises de photos, tournages de films, enregistrements, reportages et enquêtes sont soumis à demande d'autorisation préalable.

CHAPITRE 2 : Inscriptions

Article 4 : Pour s'inscrire à la médiathèque, le lecteur doit justifier de son identité et de son domicile. Pour ce faire, il doit se munir d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Son inscription est valable pour l'année complète de date à date. Tout changement de domicile doit être signalé dans les meilleurs délais.

Article 5 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 6 : Le prix de l'abonnement annuel est fixé par le conseil communautaire. Les cartes non utilisées durant leur période de validité ne seront pas remboursées. Toute carte perdue pourra être remplacée contre paiement. La perte doit être signalée le plus rapidement possible.

CHAPITRE 3 : Prêt

Article 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux lecteurs régulièrement inscrits.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Pour les prêts aux collectivités, un responsable doit être désigné afin d'assurer la gestion du prêt et d'être l'interlocuteur de la Médiathèque.

Article 9 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, l'emprunt pourra être consenti après autorisation du bibliothécaire.

Article 10 : Chaque lecteur est responsable de sa carte, de l'usage qu'il en fait et des documents qu'il emprunte. Il s'engage à observer les conditions de prêt en nombre et en durée. Pour faire enregistrer les documents, le lecteur est prié de les présenter muni de sa carte de lecteur.

La carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt de documents.

CHAPITRE 4 : Recommandations et interdictions

Article 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt).

Article 13 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, le lecteur perdra son droit d'emprunt.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et de l'accès à la médiathèque. Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.

Article 14 : Les lecteurs peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque en utilisant l'appareil mis à leur disposition et contre paiement. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Les reproductions faites au sein de la médiathèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la loi en vigueur.

Article 15 : En revanche, la copie et la radiodiffusion des CD et DVD est strictement interdite. Ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Toute utilisation publique de ces documents est gravement punie par la loi.

Article 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Tout manquement peut entraîner l'expulsion de la médiathèque.

Article 17 : Il est strictement interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la médiathèque. Un espace est réservé dans le hall pour la consommation d'aliments et de boissons. Les petites bouteilles d'eau sont tolérées.

Article 18 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

Article 19 : La circulation en roller, skate-board, trottinette et autres engins est interdite. L'usage des baladeurs et autres téléphones portables n'est autorisé que dans le hall d'accueil.

Article 20 : Les enfants mineurs fréquentent la médiathèque sous la seule responsabilité de leurs parents ou tuteur légal qui veilleront au respect du règlement. Ils seront informés par courrier en cas d'infractions répétées.

CHAPITRE 5 : Application du règlement

Article 21 : Toute personne, par le simple fait d'entrer dans la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la médiathèque, par voie de presse et sur le site www.odyssee-culture.com.

Article 24 : Le présent règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2006.